

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA0400151D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-3 et L. 323-5 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 20 à 23 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'intitulé du décret du 25 août 1995 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Art. 2. - L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** - I. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5^o de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

II. - Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet. Cette liste est composée de médecins agréés en application de l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susmentionné détenteurs d'un diplôme en médecine agréée, lequel est reconnu par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ces médecins agréés compétents en matière de handicap sont seuls habilités pour établir le certificat médical prévu au premier alinéa de l'article 20 du décret du 14 mars 1986 susmentionné. »

Art. 3. - L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au corps pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

A défaut d'existence d'une telle commission, ils peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission départementale qui procède à la même vérification.

La commission départementale est composée :

- 1° Du préfet du département, président, ou son représentant ;
- 2° Du recteur d'académie ou de son représentant ;
- 3° Du chef de service administratif concerné par le recrutement ou de son représentant ;
- 4° D'une personnalité compétente en matière de formation professionnelle des agents publics nommée par le préfet du département ;
- 5° D'une personne nommée par arrêté du ministre intéressé, dénommée correspondant handicap.

Art. 4. – La première phrase de l'article 3 du même décret est modifiée comme suit :

Les mots : « des catégories C et D » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C ».

Art. 5. – Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – L'appréciation des candidatures est faite sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Elle peut être complétée par des entretiens. »

Art. 6. – L'article 4 du même décret est modifié comme suit :

1° Les mots : « pour une période d'un an » sont remplacés par les mots : « pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise expressément qu'il est établi en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. »

Art. 7. – L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Pendant toute la période de contrat mentionné à l'article 4, les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalant à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 8. – A l'article 6 du même décret, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces agents suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, l'examen de leur aptitude professionnelle intervient, dans les conditions fixées à l'article 8, au moment où est examinée l'aptitude professionnelle des fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation. »

Art. 9. – A l'article 7 du même décret, les mots : « pour une durée d'un an » sont remplacés par les mots : « pour la durée prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ».

Art. 10. – Après l'article 7 du même décret, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – L'exercice des fonctions à temps partiel des agents recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'effectue dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrat est prolongé dans les conditions prévues par l'article 15 du décret susmentionné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 intervient à l'issue de la prolongation. »

Art. 11. – Après l'article 7-1 du même décret, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. – Quand, du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues à l'article 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susmentionné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 intervient à l'issue de la prolongation. »

Art. 12. - L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « la période » ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « une année de stage » sont remplacés par les mots : « une période équivalente de stage » ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » ;

4° Au II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur. » ;

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque l'agent a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il subit les épreuves imposées aux fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation, dans les mêmes conditions, sous réserve des aménagements éventuels imposés par son handicap.

L'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée par le jury désigné pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves de l'école, auquel est adjoind un représentant de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination ainsi qu'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Cette appréciation est faite à la fin de sa scolarité.

Au vu de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent, il lui est fait application soit du I, soit du II, soit du III du présent article.

L'affectation de l'agent titularisé en fin de scolarité est régie par les dispositions du présent décret, sans qu'il lui soit fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires titularisés dans le corps.

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé, ou le décret réglant la situation des fonctionnaires stagiaires scolarisés au sein de l'école, prévoit que les fonctionnaires nommés dans le corps sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale, cette obligation est appliquée, dans les mêmes conditions, à l'agent recruté selon le mode de recrutement prévu par le présent décret. »

Art. 13. - L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 7 ou par le II » sont remplacés par les mots : « soit par l'article 7 soit par le II ou par le IV de l'article 8 ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « dans les conditions posées au I », sont insérés les mots : « ou au IV » et les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « la durée initiale du contrat avant renouvellement ».

Art. 14. - Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours. »

Art. 15. - Après l'article 9-1 du même décret, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Au moment de la titularisation, les périodes de congés avec traitement accordées à l'agent sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. »

Art. 16. - L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les arrêtés portant autorisation d'ouverture de concours, qui comportent une proportion d'emplois à pourvoir dans le cadre de la législation sur les emplois réservés, fixent à 6 % au moins le nombre des emplois qui seront pourvus selon le mode de recrutement prévu par le présent décret.

Cette proportion est également applicable aux emplois déclarés vacants après l'ouverture du concours et pourvus par liste complémentaire. »

Art. 17. - L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

1° Au début de cet article sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions du présent décret, » ;

2° A la fin de cet article, il est ajouté la phrase suivante : « L'article 48 de ce même décret leur est également applicable. »

Art. 18. - I. - Les articles R. 323-93 à R. 323-115 du code du travail sont abrogés.

II. - Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est abrogé.

TITUL.

Art. 19. – Le II de l'article 2, l'article 16 et le I de l'article 18 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 20. – Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué aux anciens combattants,
HAMLAOUI MÉKACHÉRA


Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006...				
----------------------	----------------	-------------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 1 / 1

J.O n° 104 du 4 mai 2006 page 6599
 texte n° 25

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la fonction publique

" Fi PHFP "

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR: FPPA0600034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 14 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La gestion administrative de l'établissement public administratif de l'Etat dénommé « fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique », institué par l'article L. 323-8-6-1 du code du travail et désigné ci-dessous par les termes : « l'établissement » ou « le fonds », est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, ci-dessous dénommée « le gestionnaire administratif », sous l'autorité et le contrôle du comité national de ce fonds et dans les conditions fixées par le titre V.

Article 2

Les personnes handicapées mentionnées au I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail sont celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 323-5 de ce même code.

Article 3

Peuvent faire l'objet de financements par le fonds les actions suivantes proposées par les employeurs publics :

1° Les aménagement des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

2° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

3° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ; *Action Sociale*

4° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;

5° La formation et l'information des travailleurs handicapés ;

6° La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;

7° Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail ;

8° Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds.

Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions. Les financements non utilisés au titre de l'action pour laquelle ils ont été accordés sont reversés au fonds par l'employeur concerné.

TITRE II MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Article 4

Pour déterminer le nombre d'unités manquantes mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne peut être comptabilisé plusieurs fois au motif qu'il entre dans plusieurs catégories de bénéficiaires.

Le nombre d'unités déductibles obtenu en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ne peut être supérieur à la moitié du nombre d'agents que l'employeur doit rémunérer pour respecter l'obligation d'emploi fixée à l'article L. 323-2 du code du travail.

Article 5

La part des dépenses mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ayant fait l'objet d'un financement par le fonds ne peut être prise en compte dans la réduction du nombre d'unités manquantes prévue à ce même alinéa.

Article 6

I. - Les dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code, sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

II. - Les dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont les suivantes :

1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

2° La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;

3° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

4° La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;

5° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;

6° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;

7° La conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;

8° La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux ;

9° Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

III. - Les dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont celles définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° du II du présent article. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

IV. - Sont également pris en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes les aménagements des postes de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. Chaque aménagement est uniquement pris en compte lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Son coût doit également excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 7

Le contenu de la déclaration mentionnée au IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget. Il comprend notamment les éléments suivants :

- 1° L'effectif total rémunéré par l'employeur et le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- 2° Le nombre d'unités déductibles du nombre d'unités manquantes obtenu en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ainsi que toutes les justifications permettant de le calculer ;
- 3° La répartition par catégories de bénéficiaires ;
- 4° Le montant et les modalités de calcul de la contribution.

Le gestionnaire administratif mentionné à l'article 1er peut, au titre de sa mission de contrôle prévue au 4° de l'article 26, demander à l'employeur tous les éléments justificatifs permettant de vérifier sa déclaration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre Ier

Le comité national

Article 8

Le comité national mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est composé de dix-sept membres comprenant :

- 1° Trois membres représentant la fonction publique de l'Etat ;
- 2° Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;
- 4° Sept membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ; *Fonction Publique (Solidaires exclue)*
- 5° Trois membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Les membres du comité national sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.

Pour chacun des membres de ce comité est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget en raison de leur compétence dans le domaine du handicap.

Les ministres exerçant la tutelle de l'établissement ou leurs représentants, le directeur de l'établissement ou son représentant, le membre du corps du contrôle général économique et financier, l'agent comptable de l'établissement et un représentant du gestionnaire administratif assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 9

Les membres du comité national sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 8, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité national les membres qui, sans motif valable dûment constaté par le président, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité national sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 10

Le comité national choisit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président et un vice-président.

Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Lors de la séance d'installation ou en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le comité national est présidé par le doyen d'âge de ses membres présents.

Le président assure la présidence du comité national. Il signe la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article 25 et en assure le suivi.

Article 11

Le comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué à la demande de la moitié de ses membres ou de celle d'un des ministres exerçant la tutelle.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le comité national peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.

Article 12

Le comité national règle par ses délibérations les questions d'ordre général concernant le fonds. Ces délibérations portent notamment sur :

- 1° Les orientations stratégiques du fonds ;
- 2° L'adoption du budget et de ses modifications, le compte financier du fonds et l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ;
- 3° Son règlement intérieur ainsi que celui des comités locaux mentionnés au I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ;
- 4° La décision de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques proposés par les employeurs, dont le montant total annuel ne peut excéder 20 % des crédits d'intervention du fonds ;
- 5° La répartition section par section des crédits d'intervention du fonds entre comités locaux ;
- 6° Les dossiers types de demande de financement ;
- 7° Les catégories de décisions de financement relevant des comités locaux et celles relevant du directeur du fonds ;
- 8° La convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article 25 ;
- 9° Les transactions intéressant le fonds ;
- 10° Les missions d'expertise qu'il entend diligenter concernant l'administration du fonds ;
- 11° Le rapport annuel du fonds prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ;
- 12° La convention de coopération prévue à l'article L. 323-10-1 du code du travail.

Chapitre II

Les comités locaux

K

Article 13

Il est institué, dans chaque région, un comité local composé de dix-sept membres comprenant :

1° Le préfet de région ou son représentant au titre de la fonction publique de l'Etat, qui en assure la présidence ;

2° Deux directeurs de services régionaux de l'Etat ou leurs représentants ;

3° Trois élus locaux représentant les employeurs dans la région de la fonction publique territoriale proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

4° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;

(5° Sept membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ;) *Solidaires
ex clue*

6° Trois membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département où se situe le chef-lieu de la région.

Les membres du comité local sont nommés par arrêté du préfet de région.

Pour chacun des membres de ce comité, à l'exception des 1° et 2°, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap.

Le trésorier-payeur général de région ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 14

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de mois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 15

Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.

Article 16

Le comité local règle par ses délibérations toutes les questions relatives au fonctionnement du fonds à l'échelon régional. Ses délibérations portent notamment sur :

- 1° Les priorités du fonds au niveau régional, dans le respect des orientations définies par le comité national ;
- 2° Les décisions de financement des projets devant être réalisés dans la région concernée ;
- 3° L'utilisation des crédits qui lui ont été alloués par le comité national ;
- 4° Un rapport annuel.

Chapitre III

Le directeur de l'établissement

Article 17

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité national.

Article 18

Le directeur dirige l'établissement. A ce titre :

- 1° Il prépare et met en oeuvre les délibérations du comité national ;
- 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare et exécute le budget du fonds ;
- 4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 5° Il élabore le projet de règlement intérieur du comité national et des comités locaux ;
- 6° Il signe les contrats, conventions et marchés du fonds et en contrôle l'exécution ;
- 7° Il conclut les transactions après accord du comité national ;
- 8° Il recrute, nomme et gère le personnel de l'établissement ;
- 9° Il décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables après avis conforme du membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement. Toutefois, si le membre du corps du contrôle général économique et financier le juge nécessaire, la décision est prise par le comité national ;
- 10° Il émet le titre exécutoire prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail.

Le directeur peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement dans des limites et des conditions fixées par le comité national.

Chapitre IV

La tutelle de l'établissement

Article 19

L'établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.

Les délibérations du comité national et des comités locaux sont exécutoires après approbation expresse ou en l'absence

d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal respectivement par les ministres de tutelle ou par le préfet de région.

Toutefois, les délibérations du comité national relatives au budget et à ses modifications ainsi qu'au compte financier de l'établissement sont rendues exécutoires par les ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget, dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20

I. - Les fonds de l'établissement sont déposés chez le comptable du Trésor public mentionné à l'article 21. Ils ne sont pas productifs d'intérêt.

II. - Les ressources de l'établissement sont notamment constituées par :

1° Le produit des contributions versées par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail ;

2° Les dons et legs ;

3° Le reversement par l'employeur concerné des aides non utilisées au titre de l'action pour lesquelles elles ont été accordées ;

4° Les ressources diverses et accidentelles.

III. - Les dépenses de l'établissement sont constituées par :

1° Les dépenses d'intervention prévues à l'article 3 ;

2° Les dépenses exposées pour sa gestion, notamment sa gestion administrative prévue à l'article 26.

Article 21

Le comptable du Trésor public mentionné aux deux derniers alinéas du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est l'agent comptable de l'établissement.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget, parmi les personnels de la catégorie A du Trésor public mentionnés au décret du 2 août 1995 susvisé.

Article 22

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif ainsi que par celles du décret du 10 décembre 1953 susvisé.

Toutefois, la contribution mentionnée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est recouvrée dans les conditions fixées par les articles 80, 81, 82, 83, 85, 87 et 92 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les articles 6 à 9 du décret du 29 décembre 1992 susvisé et le 9° de l'article 12 ainsi que les 2°, 7°, 9° et 10° de l'article 18 du présent décret.

L'établissement met en place une comptabilité analytique permettant d'évaluer ses coûts de gestion.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 23

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat tel que prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Les attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la

fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.

TITRE V

MISSIONS DÉVOLUES AU GESTIONNAIRE

ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 24

Le gestionnaire administratif individualise dans ses écritures les opérations afférentes à chaque section du fonds et à chaque région. Les opérations de recettes et de dépenses du fonds, ainsi enregistrées, sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le gestionnaire administratif rend compte au comité national, à chaque séance, de l'état d'avancement de la consommation des crédits d'intervention du fonds par section et par région.

Article 25

Une convention d'objectifs et de gestion, conclue entre l'établissement, les ministres de tutelle et le gestionnaire administratif, pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire administratif dispose pour les atteindre et les actions mises en oeuvre à ces fins par les signataires.

Elle fixe notamment :

- 1° Les modalités de calcul, de répartition et d'évolution de l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ;
- 2° Les objectifs liés à la performance et au coût de la gestion ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service aux employeurs ;
- 3° Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette convention contient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Article 26

La gestion administrative du fonds comprend notamment :

- 1° L'aide à la tenue, par l'agent comptable de l'établissement, de la comptabilité du fonds par section et par région ;
- 2° L'élaboration des formulaires de déclaration et de demande de financement ;
- 3° Sous l'autorité du directeur, la préparation des séances du comité national et des comités locaux, le suivi de leurs travaux et la mise en oeuvre de leurs délibérations ;
- 4° Le contrôle des déclarations ;
- 5° L'instruction des demandes de financement présentées par les employeurs ;
- 6° La mise en place d'une assistance technique aux employeurs, laquelle comprend, notamment, une plate-forme en ligne dédiée au fonds ;
- 7° La mise à disposition de l'établissement des moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Article 27

I. - Le rapport annuel mentionné au 11° de l'article 12 est préparé par le gestionnaire administratif. Ce rapport est transmis au comité national, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail.

Il présente notamment :

- 1° Le montant détaillé des contributions collectées par section et par région ;

2° Le nombre de travailleurs handicapés employés dans chaque fonction publique par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement ;

3° Le bilan des opérations effectuées par section et par région ;

4° Les coûts de gestion du fonds ;

5° Des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'établissement.

II. - Le rapport mentionné au 4° de l'article 16 est préparé par le gestionnaire administratif. Ce rapport est transmis, au plus tard, le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré, au comité national.

Il présente notamment :

1° Le nombre de travailleurs handicapés employés dans chaque fonction publique par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement ;

2° Le bilan des opérations effectuées par section ;

3° Des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'établissement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 14, le mandat des élus locaux siégeant au comité national et dans les comités locaux prend fin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 29

Jusqu'à la première réunion du comité national, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, le directeur de l'établissement exerce les compétences dévolues à ce comité ; il établit notamment un budget qui devient exécutoire après son visa par le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement et est applicable jusqu'au vote d'un nouveau budget par le comité national.

Article 30

Le décret n° 89-355 du 1er juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi par l'Etat et les autres collectivités publiques des travailleurs handicapés est abrogé.

Article 31

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

PROTOCOLE du 8 octobre 2001

SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

L'emploi des personnes handicapées est une obligation légale. C'est aussi un impératif d'insertion et un atout pour l'administration.

Les dispositions issues de la loi de 1987 et de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, puis la mise en place du fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ont permis d'accroître le nombre de personnes handicapées en fonction dans les services de l'Etat et d'améliorer leur insertion sociale et professionnelle.

Fin 1997, le nombre de personnes handicapées comptabilisées dans la fonction publique de l'Etat s'élevait à 3,06 % (4 % hors éducation nationale), 4,50 % dans la fonction publique territoriale et 5,43 % dans la fonction publique hospitalière. Même si le décompte présente des insuffisances statistiques et ne prend notamment pas en compte la gravité du handicap, il existe des marges de progrès, en particulier dans la fonction publique de l'Etat.

1 - AMÉLIORER LE RECRUTEMENT ET LE RECLASSEMENT

1.1 - Améliorer le dispositif d'information et de formation aux concours de la fonction publique

Le faible nombre de candidatures aux concours s'explique par une information insuffisante des candidats potentiels et les difficultés d'accès à la formation initiale et aux préparations aux concours.

L'administration développera l'information sur les métiers de la fonction publique auprès des centres de formation, d'accueil et d'orientation spécialisés. Dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité interministériel pour la réforme de l'Etat du 12 octobre 2000, un volet « Handicapés » sera prévu dans les bourses ministérielles d'emploi.

En s'appuyant sur les travaux de l'observatoire de l'emploi public, un diagnostic sur la formation des personnes handicapées pour l'accès aux emplois publics sera élaboré et la mise en place de filières de formation conduisant à l'exercice d'emplois publics sera organisée.

Ainsi, en matière de formation initiale, un lien sera établi entre la politique d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique et la politique « handiscol ». La mobilisation des centres de formation aux concours de la fonction publique, des écoles relevant des différents ministères, des centres de réadaptation professionnelle et de soins spécialisés sera renforcée pour conduire, sur la base de partenariats locaux, en liaison avec le CNED, l'AGEFIPH et les écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC, à la mise en place de pôles régionaux permettant d'offrir sur tout le territoire des formations aux concours de la fonction publique. L'aménagement des épreuves de concours sera systématiquement recherchée.

De même, le recours aux nouvelles technologies pour l'enseignement à distance sera encouragé. Le label « Cap concours », attribué sur la base d'un cahier des charges,

permettra de bénéficier du concours financier du fonds interministériel pour l'insertion des personnes handicapées et des crédits interministériels de formation.

Un accord avec l'AGEFIPH sera recherché, afin de mettre en oeuvre des aides individuelles destinées aux étudiants engagés dans une formation aux métiers de la fonction publique.

Enfin, les administrations accueilleront plus largement des stagiaires en stage pratique. Des conventions seront passées à cet effet avec les organismes de formation au plan national et local.

1.2 - Développer le mode de recrutement contractuel

Parallèlement à l'amélioration de l'accès aux concours, le recrutement direct, prévu par l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui permet une bonne adéquation entre la personne et l'emploi offert localement, sera développé.

L'administration prendra les mesures nécessaires pour assurer la plus large publicité des postes vacants, une information des structures publiques ou associatives compétentes et fixer des modalités garantissant la transparence et l'impartialité du recrutement. Selon la nature des fonctions, un examen professionnel pourra être envisagé préalablement au recrutement.

La mise en oeuvre de ce mode de recrutement fera l'objet d'une programmation annuelle et d'une répartition géographique des emplois destinés aux personnes handicapées, afin d'assurer des possibilités d'emploi sur tout le territoire. Pour cela, les administrations devront réserver avant les mouvements de mutation et de nomination après concours, un nombre suffisant de postes.

Ce mode de recrutement direct et déconcentré remplacera, à partir de 2002, la procédure actuelle de recrutement des travailleurs handicapés en catégorie B et C par la voie dite des « emplois réservés ».

Par ailleurs, des dispositions seront prises afin d'ouvrir aux travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle le bénéfice du temps partiel, dans des conditions analogues à celles offertes aux fonctionnaires stagiaires.

Enfin, au moment de leur titularisation, la reprise d'ancienneté des services publics sera accordée aux travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle, selon des modalités analogues à celles en vigueur pour les recrutements par concours.

1-3 Dispositions transitoires

Afin de préserver leurs droits et d'épuiser les listes d'attente des emplois dits réservés les travailleurs handicapés inscrits sur ces listes seront prioritairement sollicités pour être recrutés par la voie contractuelle.

Les postes prévus au recrutement par la voie des emplois réservés et non pourvus dans le cadre des procédures en cours seront reportés, au 1er janvier 2002, en vue des recrutements directs conformément à la loi du 4 février 1995. Les administrations recruteront en priorité les personnes inscrites sur les listes d'aptitude aux emplois réservés dans leur département.

La nomenclature des emplois réservés prévoit, dans certains corps de fonctionnaires de l'Etat, la réservation au profit des travailleurs handicapés d'une partie des postes mis au recrutement de l'année. Lorsqu'ils ne sont pas pourvus par la voie des emplois réservés, ces postes peuvent, d'ores et déjà, être pourvus par recrutement direct. Ces réservations seront maintenues et les emplois ainsi dégagés devront être pourvus par recrutement direct. Le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ne pourra, en aucun cas, être limité à ces emplois.

1.4 - Favoriser le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en cours de carrière

Le reclassement des fonctionnaires devenus handicapés participe de la politique d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2000-198 du 6 mars 2000 prévoit l'obligation, dans un délai de trois mois, d'offrir au fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de son emploi, des possibilités de reclassement. Les administrations mettront en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer le respect de ce délai.

Il convient de poursuivre dans cette voie en agissant en faveur du reclassement local et en mettant en place des actions visant à agir le plus tôt possible en matière de réadaptation ou de réorientation des agents concernés.

Une solution d'aménagement du poste de travail, avec le concours du fonds interministériel à l'insertion des personnes handicapées, sera étudiée avant toute décision de reclassement.

Les possibilités de reclassement seront examinées dans l'administration d'origine ainsi que dans chaque département, au niveau interministériel, dans un cadre départemental et interministériel. Au niveau local, l'accueil en détachement d'un fonctionnaire reclassé sera prioritaire sur un recrutement externe de personnes handicapées.

L'administration prendra, avant la fin 2001, les mesures réglementaires nécessaires pour que l'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés ne réduise pas les possibilités d'avancement et de promotion des agents du corps d'accueil, dans le cadre général du développement des possibilités de mobilité.

Par ailleurs, des mesures seront prises afin de permettre à un agent handicapé appelé à occuper un autre emploi, au sein de son administration ou d'un autre ministère, de conserver les équipements préalablement acquis pour l'aménagement de son poste de travail.

Enfin, une réflexion sera conduite sur l'aménagement des conditions de travail pour faciliter la prévention, la récupération ou le reclassement ultérieur pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou astreintes à un traitement médical lourd.

1.5. - Concertation et transparence au niveau local

Les possibilités de reclassement, d'insertion et de formation des personnes handicapées seront examinées dans chaque département au niveau interministériel, dans le cadre de la conférence des correspondants « handicap » locaux. (cf. § 2.3)

Chaque année, un rapport fera apparaître le nombre de travailleurs handicapés comptabilisés dans les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers. Il indiquera les initiatives prises dans chaque fonction publique pour atteindre les objectifs fixés par la loi. Ce rapport sera présenté devant l'organe collégial du plan départemental d'insertion des personnes handicapées et le conseil consultatif départemental des personnes handicapées.

2 - AMÉLIORER LA FORMATION CONTINUE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 - Permettre un plus large accès à la formation continue

Les plans de formation pluriannuels des ministères intégreront un volet concernant les dispositions spécifiques prises en matière de formation continue des agents handicapés, en application de la circulaire du 5 juillet 1995.

2.2 - Mieux évaluer le potentiel professionnel

Les agents, dont l'évolution du handicap peut conduire à envisager des mesures de reclassement ou avant une

mutation, pourront bénéficier, de manière prioritaire, de bilans de compétence ou de procédures de même nature.

2.3 - Améliorer l'accompagnement de l'insertion

L'implication et la sensibilisation de la hiérarchie et des collègues de travail des personnes handicapées constituent des éléments clefs pour la réussite de l'insertion. Des actions spécifiques de sensibilisation du milieu professionnel, et, tout particulièrement, des intervenants dans le domaine de la santé au travail et des gestionnaires du personnel, seront développées. Les associations de personnels handicapés et

les organisations syndicales seront associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces actions.

Le rôle du correspondant ministériel « Handicap » sera renforcé. Afin qu'il puisse avoir l'autorité nécessaire, il devra être choisi parmi les personnels d'encadrement et être directement placé sous l'autorité du ou des directeurs des ressources humaines ou en liaison directe avec eux. Ses missions et ses fonctions feront l'objet d'une lettre de mission. Il animera notamment le réseau des correspondants locaux désignés dans les directions et services déconcentrés. Des correspondants « Handicap » locaux seront désignés, au niveau départemental, dans chaque administration. Ils recevront une lettre de mission et une formation interministérielle adaptée.

Ces correspondants locaux, choisis notamment au sein de l'encadrement des services des ressources humaines, se rencontreront régulièrement au sein d'une conférence départementale. Ils échangeront leurs expériences, examineront toutes questions utiles, notamment les problèmes de reclassement. Ils proposeront au préfet un candidat, choisi parmi eux, pour représenter l'État employeur au sein des COTOREP rénovées. Il désigneront également ceux d'entre eux qui participeront aux plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés. D'une manière générale, ils assureront l'interface entre les travailleurs handicapés, le réseau associatif et l'administration. Ils seront également chargés du suivi et de l'accompagnement de l'insertion des travailleurs handicapés au sein de leur administration, sans préjudice de l'association des CHS et CTP à la définition des mesures permettant l'insertion de chaque travailleur handicapé. La conférence départementale des correspondants handicap de l'administration accueillera des représentants de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.

2.4 - Améliorer les conditions de travail

L'administration développera des partenariats avec les associations spécialisées dans les différents handicaps et avec des organismes tels que l'ANACT ou l'AGEFIPH, afin

de bénéficier de leur expertise en matière d'aménagement des postes de travail et des fonctions.

Même si le télétravail ne peut être considéré comme un instrument privilégié en matière d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique, il peut être utilement utilisé dans des cas particuliers. Aussi, afin d'en améliorer l'usage et de mieux en connaître les limites, des expérimentations de télétravail seront développées, afin notamment de diminuer les contraintes liées aux déplacements. Cette formule de travail ne devra pas pour autant accroître l'isolement de l'agent, il conviendra donc qu'elle soit organisée sur demande de l'intéressé et de manière à maintenir un lien étroit entre le service et le télé-travailleur handicapé.

La mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail doit notamment être l'occasion de repenser le contenu des fonctions et l'organisation du travail des personnels handicapés.

2.5. Frais de mission

Les modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de mission seront aménagées pour tenir compte des besoins spécifiques des agents handicapés.

2.6. - Compenser le passage au temps partiel en cas d'aggravation du handicap

En cas d'aggravation du handicap et pour favoriser le maintien en activité, le passage au temps partiel fera l'objet d'une mesure d'incitation financière. Elle bénéficiera aux agents reconnus handicapés par la COTOREP et sera allouée sous condition notamment de taux d'invalidité et après avis du comité médical. Cette mesure ne pourra bénéficier aux agents plus de deux années consécutives.

Une réflexion sera engagée pour déterminer des formules permettant le recrutement de personnes dont le handicap ne permet pas un service à temps plein.

2-7. La possibilité pour un travailleur handicapé d'aménager, dans certaines conditions, la fin de sa carrière pour tenir compte de l'évolution de son état de santé fera l'objet d'une étude.

3 - AMÉLIORER LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

3.1 - Simplifier la procédure de reconnaissance du handicap et d'orientation professionnelle

Afin de simplifier les démarches des personnes handicapées et d'accélérer la procédure, le fonctionnement des COTOREP sera réexaminé. En particulier, les COTOREP siégeant en formation secteur public seront supprimées et le ministère de l'éducation nationale supprimera l'échelon national des COTOREP éducation nationale.

La visite médicale d'embauche permettra d'apprécier l'aptitude des travailleurs handicapés aux emplois publics pour lesquels ils postulent. Dans le cas des recrutements contractuels, cette visite sera réalisée avant la signature du contrat. Dans le cas du recrutement de droit commun, par concours, elle sera réalisée avant le début du stage.

Les médecins agréés chargés de la réalisation de ces visites d'aptitude devront disposer de la capacité d'expertise appropriée. Ils devront, notamment, s'appuyer sur l'expérience des médecins de prévention et des gestionnaires

de personnel qu'ils rencontreront séparément au moins une fois par an.

Le ministère de l'éducation nationale prendra les mesures nécessaires pour assurer la transparence des décisions des COTOREP éducation nationale académiques, en particulier en associant les représentants des personnels dans les instances paritaires la mise en place d'une procédure efficace d'examen de toutes les candidatures individuelles déposées pendant l'année et l'harmonisation des critères d'attribution de la compatibilité du handicap.

3.2 - Renforcer le fonds interministériel pour l'insertion des handicapés

Ce fonds permet le cofinancement d'équipements, d'aménagement des postes de travail, et d'aides dans la vie professionnelle. Il peut également être utilisé pour le financement d'actions de formation.

Il pourra être mobilisé pour accompagner les engagements des administrations en matière de recrutement, de reclassement et d'amélioration des conditions de travail et

de formation dans le cadre des plans pluriannuels de développement de l'emploi et d'insertion des travailleurs handicapés, prévus au IV du présent protocole. Dans ce but, les moyens disponibles, qui étaient de 15 MF en 2001, seront portés à 43 millions de francs en 2002.

3.3 - Amélioration de l'outil statistique de connaissance du handicap

L'observatoire de l'emploi public donnera un caractère prioritaire aux moyens de parvenir à une meilleure connaissance de l'emploi handicapé dans la fonction publique.

Un groupe de travail sera constitué pour élaborer, dans le respect des règles fixées par la CNIL, les éléments

nécessaires à une meilleure identification des bénéficiaires de la loi de 1987 et étudier les modalités de transposition, dans la fonction publique, des méthodes de calcul de l'obligation légale d'emploi utilisées dans le secteur privé.

3.4. - Amélioration du régime des autorisations spéciales d'absence pour les parents d'enfants handicapés

Les droits des parents d'enfants handicapés seront améliorés, notamment pour ce qui concerne le taux d'incapacité de l'enfant à partir duquel les autorisations spéciales d'absence sont accordées, le droit de priorité pour les congés annuels et la participation aux réunions organisées par les structures d'accueil spécialisées.

4 - MISE EN PLACE DE PLANS TRIENNAUX DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET D'INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Chaque ministère ou établissement public élaborera, avant le 31 décembre 2001, un plan pluriannuel, de 3 ans, de développement de l'emploi et d'insertion des travailleurs handicapés.

Ces plans comporteront des objectifs annuels chiffrés de recrutement et décriront les moyens mis en oeuvre par chaque administration pour y parvenir. Ils détermineront également les objectifs annuels en termes d'amélioration des conditions d'accessibilité des locaux, d'adaptation des postes de travail et des fonctions, de partenariat avec les centres de travail protégé, d'accueil de stagiaires handicapés et de formation. Ils seront déclinés au niveau local et pris en compte dans le cadre des plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés.

Les plans pluriannuels de développement de l'emploi et d'insertion des handicapés dans la fonction publique de l'Etat feront l'objet d'un agrément.

L'administration gestionnaire établira chaque année un bilan faisant apparaître le nombre d'emplois retenus pour un accès prioritaire des personnes handicapées et le nombre de ces emplois effectivement pourvus, soit par reclassement d'un fonctionnaire, soit par concours, soit par recrutement direct ainsi que les informations sur la mise en oeuvre des priorités de mutations, de détachement et de mises à disposition prévues aux articles 60 et 62 du statut général des fonctionnaires.

Ce bilan fera l'objet d'une annexe détaillée au compte rendu d'activité annuel. Il sera transmis après consultation des comités techniques paritaires et des comités techniques d'établissement aux ministres chargés de la fonction publique, de la santé, de l'emploi des personnes handicapées et du budget.

Un groupe de suivi de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat sera mis en place. Associant des représentants des ministres chargés de la fonction publique, de la santé, de l'emploi des handicapés et du budget, il sera chargé de l'agrément des plans pluriannuels de développement de l'emploi et d'insertion des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, de l'évaluation de leur mise en oeuvre et de la définition des éventuelles mesures correctives découlant de cette évaluation. La commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en sera informée.

Les personnes concernées par les plans seront les personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi aux termes des articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail (handicapés COTOREP, fonctionnaires reclassés, bénéficiaires d'une A.T.I., accidentés du travail, etc.) à l'exception des anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité et recrutés par la voie des emplois réservés.

Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique sera entendu comme concernant à la fois les nouveaux recrutements et les personnes devenues bénéficiaires de l'obligation d'emploi au cours de l'année (accident, reclassement, etc.).

A l'issue de la période de 3 ans, le taux global de recrutement de travailleurs handicapés tel que défini ci-dessus devra atteindre 6 %. A défaut, et au vu de la situation et des contraintes propres de l'administration concernée, sera mis en oeuvre un dispositif prévoyant, d'une part, la mise en réserve ou le report d'une partie des emplois réservés aux travailleurs handicapés non pourvus et, d'autre part, une contribution au fonds interministériel d'insertion des travailleurs handicapés.

**

*

Une commission de suivi réunissant les signataires du présent protocole se réunira au moins deux fois par an pour examiner les conditions de sa mise en oeuvre.

Paris, le 8 octobre 2001

M.Sapin, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

Mme Royal, Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées

UFFA-CFDT, CFE-CGC, Interfon-CFTC, FSU et UNSA-fonctionnaires